

La carte de résident de longue durée, un progrès pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les bénéficiaires d'une protection internationale vont enfin pouvoir obtenir la carte de « résident longue durée Union européenne (UE) ». La directive 2011/51/UE, qui lève leur exclusion de la directive européenne 2003/109/CE instaurant ce statut, a finalement été transposée par la France au moyen de deux articles insérés dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)¹. Un progrès qui laisse en suspens la question de leur statut particulier dans l'UE.

Égalité renforcée, intégration facilitée

Le statut de résident longue-durée UE permet à tout étranger justifiant de cinq années de résidence régulière et ininterrompue en France de se voir délivrer un titre de séjour d'une validité de dix ans renouvelable automatiquement, à condition de montrer sa bonne intégration et de bénéficier de ressources suffisantes et d'une assurance maladie². Elle permet aussi de s'installer dans les autres pays de l'UE³, sans avoir à demander préalablement de visa long séjour. Bien qu'une demande de permis de sé-

jour reste nécessaire pour se maintenir plus de trois mois, la carte facilite la mobilité intracommunautaire, y compris, sous certaines conditions, celle de la famille de son titulaire. Les nouveaux articles du Ceseda étendent ces droits aux bénéficiaires d'une protection internationale, palliant ainsi une lacune qui les lésait par rapport aux autres étrangers de pays tiers. La période de demande d'asile est prise en compte pour le calcul des cinq années de résidence – disposition notable quand les procédures durent en moyenne 16 mois. Les réfugiés statutaires bénéficiant déjà de la carte de résident française (mais sans mention européenne), cette extension profite plus particulièrement aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire⁴, qui n'obtenaient, selon la loi, qu'une carte de séjour d'un an mention « vie privée et familiale », renouvelable tant que les raisons de la protection subsistent. La transposition met fin aux pratiques divergentes des préfetures, qui, selon les départements, leur accordaient ou non des cartes de résident après cinq ans de résidence.

L'accès à la carte de résident ouvre donc une possibilité de pérennisation de leur droit au

séjour après cinq ans. Leur intégration s'en trouvera facilitée puisqu'un titre de séjour pérenne est un atout pour l'accès à l'emploi, au logement et au crédit. Alors que leur statut est très rarement révoqué, ne pas posséder de carte de résident est un handicap. Il est très difficile de convaincre un employeur, un bailleur ou un banquier avec une carte de séjour d'un an. De plus, son renouvellement, bien que tacite dans la grande majorité des cas, prend du temps et interrompt chaque année le long processus d'intégration. La transposition de la directive européenne représente donc un véritable progrès.

Vers le transfert de protection et un statut européen ?

La directive offre une garantie non négligeable contre le refoulement en interdisant l'expulsion d'un résident longue durée bénéficiaire d'une protection internationale vers un autre pays que celui qui lui a accordé cette protection. Mais l'absence de transfert du statut de réfugié d'un pays à l'autre pourrait amener à des difficultés pratiques. Les services publics (caisses d'allocations familiales, organismes responsables pour l'échange du permis de conduire, etc.) reconnaîtront-ils le statut de réfugié sans qu'il y ait eu une reconnaissance au niveau national ? Le premier pays d'asile émet-

tra-t-il le titre de voyage si la personne n'y réside plus ? Autant de questions que la directive aurait dû aborder si elle visait véritablement à faciliter la mobilité intracommunautaire des bénéficiaires d'une protection internationale. Il sera néanmoins toujours possible aux réfugiés de solliciter le transfert de leur protection à l'Ofpra. Cette procédure permet à une personne reconnue réfugiée par un État de faire passer la responsabilité de sa protection à un autre État dans lequel elle aura auparavant été admise au séjour. Ce transfert est indispensable lorsque le réfugié s'installe durablement dans un autre pays car il est garant du respect de son statut spécifique. Toutefois, la procédure de transfert en Europe ne s'applique pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, bien que leur statut résulte du droit européen.

Malgré le vote du « paquet asile » de juin dernier et alors que les décisions négatives sont depuis longtemps mutuellement reconnues par le règlement Dublin, il est regrettable que l'UE ne se soit pas intéressée à la reconnaissance des décisions positives, nécessaire à un véritable mécanisme de transfert de protection. On semble encore loin d'un statut européen de protection valable dans toute l'UE qui serait pourtant la conséquence d'un régime d'asile européen commun.

¹ Art. 6 de la loi de simplification des relations entre l'administration et les citoyens du 13 novembre 2013.

² Art. L. 314-8 et 9 du Ceseda.

³ Sauf le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande.

⁴ Accordée aux demandeurs d'asile exposés à des menaces graves telles que la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou menacés individuellement en raison d'une violence généralisée.